

LES SCOUTS DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1 Nom de la corporation

La présente association est constituée en corporation sous le nom de *Scouts du Montréal métropolitain*.

Article 2 Nature de la corporation

La corporation du district des Scouts du Montréal métropolitain est un mouvement éducatif fondé sur le volontariat; c'est un mouvement à caractère non politique, ~~ouvert à tous, sans distinction d'origine, de race, ni de croyance.~~

Le scoutisme permet le développement intégral des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, sociales, morales et spirituelles en tant que personnes, que bons citoyens et que membres des communautés locales, nationales et internationales, le tout, selon les principes fondamentaux, buts et méthodes définis par le fondateur Lord Robert Baden-Powell.

Article 3 Définition et buts de la corporation

La corporation est un palier de service et de leadership qui rassemble des groupes et des unités sur son territoire.

Dans le cadre des méthodes proposées par l'Association des Scouts du Canada, en lien avec la Fédération québécoise du guidisme et du scoutisme, et en accord avec les principes de l'Organisation mondiale du Mouvement scout, la présente corporation a pour buts de :

- 3.1 Développer chez les jeunes la santé, le caractère, l'acquisition de compétences, le sens de l'autre et la spiritualité.
- 3.2 Amener les jeunes à prendre en main le travail de leur propre formation par un appel constant à la responsabilité et à la débrouillardise.

MODIFICATIONS AU 28 MARS 2018

Article 2 Nature de la corporation

La corporation du district des Scouts du Montréal métropolitain est un mouvement éducatif fondé sur le volontariat; c'est un mouvement à caractère non politique.

Le Scoutisme doit être le reflet des sociétés au sein desquels il existe et travailler activement pour accueillir toutes les personnes sans distinction. La diversité ne doit pas seulement se refléter au sein des membres mais aussi dans les méthodes et les programmes utilisés au sein du Mouvement.

Le scoutisme permet le développement intégral des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, sociales, morales et spirituelles en tant que personnes, que bons citoyens et que membres des communautés locales, nationales et internationales, le tout, selon les principes fondamentaux, buts et méthodes définis par le fondateur Lord Robert Baden-Powell.

- 3.3 Entraîner les jeunes à une discipline personnelle par le plein air, l'entraînement technique, la vie d'équipe, l'engagement et le sens de l'honneur.
- 3.4 Former les adultes qui œuvrent auprès des jeunes pour une meilleure qualité d'encadrement de ces derniers selon les orientations de l'Organisation mondiale du Mouvement scout.
- 3.5 Administrer les bases de plein air des Scouts du Montréal métropolitain Inc. (B.P. @ SMM).

Article 4 Rôle de la corporation

La corporation a comme mandat d'assurer la qualité, la présence, la permanence et la croissance du scoutisme sur son territoire. En cela, il adhère aux politiques préconisées par les paliers supérieurs. Pour ce faire, le district doit former et aider les adultes des groupes et des unités à accomplir leur mandat avec efficacité et qualité, notamment en matière de pédagogie, de méthodologie et de gestion ainsi qu'en matière de techniques spécialisées, conformément aux programmes de formation en vigueur. Il les accompagne, les informe et leur assure un programme de formation continue et de ressourcement répondant à leurs besoins. Il est le représentant officiel de ses membres auprès des paliers supérieurs.

Article 5 Champ d'action de la corporation

Le champ d'action de la corporation est le territoire du diocèse de l'Église catholique romaine de Montréal tel que délimité en date du 30 avril 1976.

Article 6 Statut légal de la corporation

La corporation est établie sous l'autorité de la Troisième Partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

Article 7 Utilisation du mot district

Le district des Scouts du Montréal métropolitain est reconnu par l'Association des Scouts du Canada, par la Fédération québécoise du guidisme et du scoutisme, et, aux fins de subvention, par les institutions gouvernementales à titre de district, de région.

Le district est le palier reconnu par les instances du mouvement scout provincial et de l'Association des Scouts du Canada à titre de mandataire du scoutisme sur le territoire défini.

Article 8 Siège social de la corporation

Le siège social de la corporation est situé sur le territoire défini à l'article 5 et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration par résolution.

Article 9 Exercice financier de la corporation

L'exercice financier de la corporation s'étend du 1^{er} avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

Article 10 Instances et groupes de consultation de la corporation

Les instances :

- assemblée générale;
- conseil d'administration;
- comité exécutif;
- commissariat de district.

Groupe de consultation selon le dossier :

- Les membres des commissariats reconnus au district; (référence au chapitre 5);
- Les chefs de groupes et les présidents de chacun des groupes reconnus par le district;
- Les chefs d'unités accrédités par le district;
- Autres personnes ou instances sollicitées par le conseil d'administration.

Article 11 Membres de la corporation

Les membres de la corporation sont répartis en cinq catégories, à savoir :

11.1 Membres actifs

Les membres actifs sont les adultes qui apportent leur concours au fonctionnement de la corporation et de ses membres affiliés et dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté le montant des frais d'adhésion selon les modalités adoptées par l'assemblée générale.

Article 11 Membres de la corporation

11.1 Membres actifs

Les membres actifs sont les adultes qui apportent leur concours au fonctionnement de la corporation et de ses membres affiliés et dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté le montant des frais d'adhésion selon les modalités adoptées par l'assemblée générale, **incluant les administrateurs de la Coopérative La Cordée.**

11.2 Membres affiliés (corporation ou non)

Les membres affiliés sont les groupes rassemblant une ou plusieurs unités scoutistes qui sont reconnues par la corporation, et dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté le montant des frais d'adhésion selon les modalités adoptées par l'assemblée générale.

11.3 Membres jeunes

11.3.1 Les jeunes filles et les jeunes garçons inscrits dans le recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté, auprès des groupes dont ils font partie, le montant des frais d'adhésion annuels fixé;

11.3.2 Les jeunes filles et jeunes garçons qui répondent aux critères des membres dûment reconnus, ceci dans le cadre d'activités spéciales, notamment le Trio Été, la Forteresse des Neiges, ou des programmes spéciaux mis de l'avant et exigeant le respect du vécu scout sur une période intense permettant l'atteinte des objectifs visés par la méthode scout.

11.4 Membres honoraires

Il existe deux types de membres pour cette catégorie, lesquels sont nommés à ce titre par le conseil d'administration. Les membres honoraires sont :

11.4.1 Des personnes physiques, notamment les membres de la Société honorifique de la Fondation scout La Cordée, ~~de la Coopérative La Cordée~~ et autres;

11.4.2 Des personnes morales ou organismes, notamment la Fondation scout La Cordée, la Coopérative La Cordée et autres.

11.5 Membres supporteurs

Les membres supporteurs sont les personnes physiques qui ne sont plus actives au sein du mouvement scout, mais désireraient recevoir des renseignements sur la corporation et soutenir celle-ci dans la réalisation de ses buts.

11.4 Membres honoraires

11.4.1 Des personnes physiques, notamment les membres de la Société honorifique, de la Fondation scout La Cordée et autres;

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CORPORATION

Article 12 Nature de l'assemblée générale de la corporation

L'assemblée générale permet aux membres de la corporation d'exercer leurs pouvoirs, tels que prescrits par la Loi.

Article 13 Composition de l'assemblée générale de la corporation

L'assemblée générale se compose des membres suivants, lesquels ont droit de vote. Les membres doivent être inscrits et en règle, et avoir en leur possession leur carte de membre valide pour l'année scoute en cours (septembre à août). Ils exercent une fonction mentionnée dans le présent article au moment de l'assemblée générale.

- 13.1 Les chefs et animateurs, animatrices d'unités.
- 13.2 Les aumôniers et agent-e-s de pastorale d'unités ou de groupes.
- 13.3 Un délégué de chaque unité du groupe d'âge 17-25 ans.
- 13.4 Les chefs de groupes et leurs adjoints.
- 13.5 Les membres des comités de soutien en gestion d'un groupe.
- 13.6 Les membres des commissariats et des équipes du district, et les membres s'y rattachant.
- 13.7 Les membres du conseil d'administration de la corporation.
- 13.8 ~~Les membres nommés par résolution du conseil d'administration de la corporation.~~
- 13.9 ~~Tout autre membre adulte n'ayant pas droit de vote ayant en sa possession au moment de l'assemblée générale un certificat de nomination émis par la corporation, valide pour l'année scoute en cours (septembre à août), est invité comme observateur lors d'une assemblée générale et a droit de parole.~~

Article 13 Composition de l'assemblée générale de la corporation

L'assemblée générale se compose des membres suivants, lesquels ont droit de vote, **sous réserve des articles 13.8 et 13.9.** Les membres doivent être inscrits et en règle, et avoir en leur possession leur carte de membre valide pour l'année scoute en cours (septembre à août). Ils exercent une fonction mentionnée dans le présent article au moment de l'assemblée générale.

- 13.1 Les chefs et animateurs, animatrices d'unités.
- 13.2 Les aumôniers et agent-e-s de pastorale d'unités ou de groupes.
- 13.3 Un délégué de chaque unité du groupe d'âge 17-25 ans.
- 13.4 Les chefs de groupes et leurs adjoints.
- 13.5 Les membres des comités de soutien en gestion d'un groupe.
- 13.6 Les membres des commissariats et des équipes du district, et les membres s'y rattachant.
- 13.7 Les membres du conseil d'administration de la corporation.
- 13.8 **Article abrogé.**
- 13.8 **Tout adulte invité par le conseil d'administration à l'assemblée générale a droit de parole sur le sujet en marge duquel il est invité, sans droit de vote.**
- 13.9 **Tout observateur à l'assemblée générale sans droit de parole et sans droit de vote.**

Article 14 Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale

Les rôles et pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- 14.1 Recevoir les rapports du conseil d'administration et du commissaire scout de district et chef de la direction générale, et en adopter le dépôt.
- 14.2 Élire les membres du conseil d'administration de la corporation selon la procédure établie.
- 14.3 Recevoir le rapport du trésorier et en adopter le dépôt.
- 14.4 Recevoir les états financiers des deux corporations préparés par le vérificateur externe.
- 14.5 Adopter les priorités, les orientations et le plan d'action de la corporation, et se prononcer sur toute autre question dont elle peut légalement être saisie.
- 14.6 Nommer un vérificateur pour la corporation, pour l'exercice financier en cours.
- 14.7 Ratifier, amender et abroger les présents règlements généraux conformément à l'article ~~50~~.
- 14.8 Adopter les frais d'adhésion.
- 14.9 Ratifier les actes du conseil.
- 14.10 Adopter le budget de l'année en cours.

Article 14 Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale

- 14.7 Ratifier, amender et abroger les présents règlements généraux conformément à l'article ~~49~~.

Article 15 Convocation et réunion de l'assemblée générale

15.1 L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire de la corporation, par courrier électronique ainsi que par publication Web de l'organisme, à la demande du conseil d'administration.

L'avis de convocation pour toute assemblée générale est expédié au moins quarante (40) jours calendrier avant la date de la réunion et doit mentionner le ou les sujet(s) à l'ordre du jour, lesquels ne peuvent être modifiés.

15.2 L'assemblée générale annuelle se réunit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

15.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande du conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être tenue à la demande de trente (30) membres dûment inscrits et en règle. Dans un tel cas, le conseil d'administration doit faire en sorte que l'assemblée générale extraordinaire se tienne dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande, à moins que ladite demande ne permette un délai supérieur. À défaut du conseil d'administration de convoquer l'assemblée selon les délais prescrits, les membres ayant présenté la demande pourront convoquer eux-mêmes une assemblée.

La demande d'une assemblée générale extraordinaire doit être adressée par courrier recommandé au conseil d'administration, à l'attention du président ou de la présidente, au siège social de la corporation.

Article 16 Quorum de l'assemblée générale

Le quorum de toute assemblée générale est de quarante (40) membres actifs et reconnus.

Article 17 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de toute assemblée générale doit accompagner l'avis de convocation.

Article 18 Vote à l'assemblée générale

18.1 Toute question soumise à une assemblée générale et nécessitant un vote est décidée à la majorité simple des membres présents et ayant droit de vote, ~~sauf pour les cas prévus à l'article 50.4~~. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.

18.2 Un vote par personne présente et ayant droit de vote.

18.3 En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

Article 19 Procès-verbaux de l'assemblée générale

Il est tenu procès-verbal des réunions de toute assemblée générale et ses membres ont droit d'en recevoir copie sur demande.

Article 18 Vote à l'assemblée générale

18.1 Toute question soumise à une assemblée générale et nécessitant un vote est décidée à la majorité simple des membres présents et ayant droit de vote, **à l'exception de ce qui est prescrit autrement par la loi**. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.

CHAPITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose des quinze (15) membres suivants :

- 20.1 Membres élus à l'assemblée générale
 - 20.1.1 ~~Trois (3)~~ membres élus ~~par-et~~ parmi les chefs, animatrices et animateurs d'unités de la corporation, ~~dont au moins un homme et une femme.~~
 - 20.1.2 Trois (3) membres élus ~~par-et~~ parmi tous les membres actifs de la corporation, ~~dont au moins un homme et une femme.~~
 - 20.1.3 Un (1) membre élu ~~par-et~~ parmi les chefs de groupes de la corporation.
 - 20.1.4 Un (1) membre actif élu ~~par-et~~ parmi les représentants des comités de soutien en gestion d'un groupe.
- 20.2 Membres d'office
 - 20.2.1 Le ou la commissaire scout-e de district avec droit de vote.
 - 20.2.2 Le ou la directeur(trice) de l'administration, sans droit de vote.
 - 20.2.3 ~~Le directeur des bases de plein air, sans droit de vote.~~
 - 20.2.4 Le ou la commissaire scout-e adjoint-e au développement spirituel, sans droit de vote.

Article 20 Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose des quinze (15) membres suivants :

- 20.1 **Tout administrateur est soumis au processus d'adhésion des adultes au sein du district, qui inclut : le recensement sur le SISC, la VAJ conforme, les frais d'adhésion payés, la formation Priorité jeunesse réussie et avoir fait sa Session d'accueil et signé le Code de comportement des adultes.**
- 20.2 **Tout administrateur est soumis au cycle de l'adulte**
- 20.3 Membres élus à l'assemblée générale
 - 20.3.1 **Cinq (5)** membres élus parmi les chefs, animatrices et animateurs d'unités de la corporation.
 - 20.3.2 Trois (3) membres élus parmi tous les membres actifs de la corporation.
 - 20.3.3 Un (1) membre élu parmi les chefs de groupes de la corporation.
 - 20.3.4 Un (1) membre actif élu parmi les représentants des comités de soutien en gestion d'un groupe.
- 20.4 Membres d'office
 - 20.4.1 Le ou la commissaire scout-e de district avec droit de vote.
 - 20.4.2 Le ou la directeur(trice) de l'administration, **avec** droit de vote.
 - 20.4.3 Le ou la commissaire scout-e adjoint-e au développement spirituel, sans droit de vote.

20.3 Membres cooptés

20.3.1 Un maximum de ~~(4)~~ personnes choisies ~~en conformité avec~~ les dispositions de l'article 21.5.2

Article 21 Comité de mise en candidature au conseil d'administration

21.1 Formation et dissolution du comité de mise en candidature

21.1.1 Soixante jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration ~~nomme un comité de mise en candidature formé~~ de trois (3) personnes choisies dans le mouvement scout de la corporation ou parmi des personnes qui se sont signalées par leur intérêt audit mouvement, en dehors des membres du conseil d'administration.

21.1.2 Lorsqu'il s'agit d'une personne choisie parmi le mouvement scout, cette personne perd son droit de vote et de candidature aux élections tant qu'elle reste en fonction.

21.1.3 Le comité de mise en candidature est dissous automatiquement dès que les élections prévues par les présents règlements généraux sont terminées.

21.2 Rôles du comité de mise en candidature

21.2.1 Le comité de mise en candidature a pour rôle de recevoir les mises en nomination pour les postes électifs lors de l'assemblée générale.

21.2.2 Le comité a aussi pour rôle de proposer les personnes qu'il juge aptes à devenir membres du conseil d'administration et qui n'auraient pas été mises en candidature par des membres de l'assemblée.

21.2.3 Le comité peut suggérer aux membres du nouveau conseil d'administration une liste de noms de personnes susceptibles d'être des membres cooptés du conseil d'administration.

20.5 Membres cooptés

20.5.1 Un maximum de **trois (3)** personnes choisies selon les dispositions de l'article 21.5.1

Article 21 Comité de mise en candidature au conseil d'administration

21.1 Formation et dissolution du comité de mise en candidature

21.1.1 Soixante jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration **mandate le (la) commissaire scout-e de district pour former le comité de mise en candidature composé de trois (3) ou quatre (4) personnes choisies dans le mouvement scout de la corporation ou parmi des personnes qui se sont signalées par leur intérêt audit mouvement, en dehors des membres du conseil d'administration. Tout membre du comité ne peut présenter sa candidature et n'a pas droit de vote lors d'une élection.**

21.2 Rôles du comité de mise en candidature

21.2.1 Le comité de mise en candidature a pour rôle de recevoir les mises en candidature pour les postes électifs lors de l'assemblée générale **et de vérifier l'éligibilité des candidatures.**

21.3 Mises en candidature et délais

- 21.3.1 Au moins quarante (40) jours de calendrier avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle une élection doit être tenue, le comité de mise en candidature invite les mises en candidature par et parmi les membres actifs de la corporation. Les avis se font par courrier électronique de même qu'à l'intérieur des publications Web de l'organisme.
- 21.3.2 Au moins vingt-cinq (25) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, le comité de mise en candidature donne avis, par courrier électronique ainsi que par publication Web de l'organisme, à tous les membres actifs de la corporation qui ont droit de vote, les noms des personnes qui ont été mises en candidature à cette date par les membres de l'assemblée générale ou par le comité même.
- 21.3.3 Dans les quinze (15) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 21.3.2, seuls les membres actifs auront le droit de soumettre des candidatures au comité de mise en candidature. Aucune candidature ne pourra être reçue après cette date.
- 21.3.4 La candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae scout ou guide ainsi que de la recommandation signée de cinq (5) membres actifs.
- 21.3.5 Aucun-e employé-e rémunéré-e par la corporation, ne peut être mis en candidature.

21.3 Mises en candidature et délais

- 21.3.4 Pour être admissible, tout membre qui désire poser sa candidature à titre de membre élu doit obligatoirement avoir complété le processus d'adhésion des adultes au sein du district.**
- 21.3.5 Pour être admissible, toute personne qui désire poser sa candidature à titre de membre coopté doit s'engager, suite à sa nomination, à suivre le processus d'adhésion des adultes dans un délai maximum de quatre (4) mois.**
- 21.3.6 La candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae scout ou guide ainsi que de la recommandation signée de cinq (5) membres actifs.
- 21.3.7 Aucun-e employé-e rémunéré-e par la corporation, ne peut être mis en candidature **ou postuler.**
- 21.3.8 Aucun-e ex-employé-e ne peut être mis en candidature ou postuler dans les **dix-huit (18) mois** suivant la date de cessation d'emploi.

21.4 Élection

- 21.4.1 Dans le cas où le comité de mise en candidature ne reçoit ou ne suggère aucune mise en candidature dans les délais prévus pour un poste à pourvoir, ce dernier est déclaré vacant.
- 21.4.2 Dans le cas où le comité de mise en candidature ne reçoit ou ne suggère qu'une seule mise en candidature dans les délais prévus pour un poste à pourvoir, la personne concernée est déclarée élue par acclamation lors de l'assemblée générale annuelle.
- 21.4.3 Dans le cas où le comité de mise en candidature reçoit ou suggère plus de candidatures dans les délais prévus pour les postes à pourvoir, une élection est tenue lors de l'assemblée générale annuelle.
- 21.4.4 La personne qui préside le comité de mise en candidature assume d'office la présidence d'élection et est assistée des autres membres du comité de mise en candidature.
- 21.4.5 Les personnes mises en candidature doivent s'adresser brièvement aux personnes ayant droit de vote.
- 21.4.6 Chaque élection se fait au scrutin secret. Chaque membre votant a le privilège d'inscrire autant de candidats que de postes à pourvoir sur le bulletin de vote. Seules les personnes mises en candidature peuvent demander à connaître le résultat exprimé pour l'élection qui les concerne.
- 21.4.7 Le ou la président-e d'élection proclame à l'assemblée générale annuelle les personnes élues à chacun des postes.

21.5 Choix des membres cooptés

- 21.5.1 ~~Dans les meilleurs délais suivant l'assemblée générale~~, les membres d'office et les membres élus du conseil d'administration choisissent un maximum de ~~quatre (4)~~ personnes qui peuvent faire partie ou non du mouvement et qui sont intéressées à sa bonne marche pour compléter le conseil.
- 21.5.2 ~~Le choix des membres cooptés est fait de façon à assurer une représentation d'au moins quatre (4) personnes de chaque sexe sur le total des membres du conseil d'administration.~~
- 21.5.3 S'il y a lieu, les élections pour choisir les membres cooptés se font à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret.

21.5 Choix des membres cooptés

- 21.5.1 Les membres d'office et les membres élus du conseil d'administration choisissent un maximum de **trois (3)** personnes qui peuvent faire partie ou non du mouvement et qui sont intéressées à sa bonne marche pour compléter le conseil. **Ces trois (3) personnes sont choisies pour leur compétence spécifique requise selon les besoins du conseil d'administration.**
- 21.5.2 Article abrogé.

Article 22 Terme d'office des membres du conseil d'administration

- 22.1 Le terme d'office des membres élus par l'assemblée générale est de deux (2) ans, à moins qu'il y soit mis fin avant ou autrement, et est renouvelable.
- 22.2 Les termes d'office des membres élus par l'assemblée générale annuelle sont distribués sur deux ans.
- 22.2.1 Élus aux années impaires :
- Un (1) poste ~~par-et~~ parmi tous les membres actifs;
 - Deux (2) postes ~~par-et~~ parmi les chefs d'unités et animateurs;
 - Un (1) poste ~~par-et~~ parmi les chefs de groupes.
- 22.2.2 Élus aux années paires :
- Deux (2) postes ~~par-et~~ parmi tous les membres actifs;
 - ~~Un (1) poste par-et~~ parmi les chefs d'unités et animateurs;
 - Un (1) poste ~~par-et~~ parmi les représentants des comités de soutien en gestion d'un groupe.
- 22.3 Le terme d'office des membres cooptés est d'un (1) an, à moins d'y avoir mis fin avant ou autrement, et est renouvelable. Le conseil d'administration peut mettre fin au terme d'un membre coopté sur simple résolution adoptée à la majorité.

Article 23 Vacance au conseil d'administration

- 23.1 Lorsqu'un poste de membre du conseil d'administration ~~est-ou~~ devient vacant, les membres restants du conseil peuvent le combler en nommant un nouveau membre parmi les membres du même groupe électif.
- 23.2 Lorsqu'un poste de membre coopté du conseil d'administration est ou devient vacant, les membres restants du conseil peuvent le combler en nommant un nouveau membre de leur choix, en conformité avec l'article 21.5.2.
- 23.3 Les élections, s'il y a lieu, pour pourvoir un poste vacant, se font au scrutin secret.

Article 22 Terme d'office des membres du conseil d'administration

- 22.2.1 Élus aux années impaires :
- Un (1) poste parmi tous les membres actifs;
 - Deux (2) postes parmi les chefs d'unités et animateurs;
 - Un (1) poste parmi les chefs de groupes.
- 22.2.2 Élus aux années paires :
- Deux (2) postes parmi tous les membres actifs;
 - **Trois (3) postes** parmi les chefs d'unités et animateurs;
 - Un (1) poste parmi les représentants des comités de soutien en gestion d'un groupe.

Article 23 Vacance au conseil d'administration

- 23.1 Lorsqu'un poste de membre du conseil d'administration devient vacant en cours de mandat, les membres restants du conseil peuvent le combler en nommant un nouveau membre parmi les membres du même groupe électif.
- 23.3 Les élections, s'il y a lieu, pour pourvoir un poste vacant **en cours de mandat**, se font au scrutin secret.

23.4 La personne nommée par le conseil d'administration de la corporation pour combler un poste vacant termine le terme d'office en cours pour ce poste, ~~à moins qu'il y soit mis fin avant ou autrement par le conseil d'administration de la corporation, sur simple résolution adoptée à la majorité.~~

23.5 ~~Le conseil d'administration peut déclarer vacant le siège d'un membre du conseil ayant été absent plus de trois (3) réunions consécutives du conseil sans motif suffisant.~~

Article 24 Rôles et pouvoirs du conseil d'administration

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les compagnies ou qui sont ailleurs prévus dans les règlements de la corporation, le conseil d'administration possède et exerce les pouvoirs suivants :

- 24.1 Diriger et administrer le mouvement scout du district.
- 24.2 Choisir et recommander pour la corporation la nomination et la destitution du ou de la commissaire scout-e de district à l'Association des Scouts du Canada. Annuellement, le conseil d'administration procède à une évaluation.
- 24.3 Choisir, nommer, évaluer le rendement et démettre de ses fonctions le ou la directeur(trice) de l'administration.
- 24.4 Conseiller les membres du conseil de direction dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'orientation du mouvement
- 24.5 Choisir, nommer, évaluer, démettre et remplacer les représentants de la corporation au sein d'autres organismes ou corporations et recevoir le rapport de ces représentants.
- 24.6 Conseiller le ou la commissaire scout-e dans l'exercice de ses fonctions et dans l'orientation du mouvement.
- 24.7 Recueillir et gérer les fonds et établir le budget annuel pour l'administration et le développement du scoutisme dans le district.

23.4 La personne nommée par le conseil d'administration de la corporation pour combler un poste vacant termine le terme d'office en cours pour ce poste

23.5 Article abrogé

- 24.8 Acquérir, posséder, gérer, administrer, louer, hypothéquer ou autrement aliéner des biens, meubles et immeubles dans les limites de ses prérogatives.
- 24.9 Sous la recommandation du ou de la, commissaire scout-e de district, ratifier la reconnaissance ou la suspension de tout groupe et de toute unité et accréditer ou démettre de ses fonctions tout comité de soutien en gestion d'un groupe.
- 24.10 Recevoir et évaluer les rapports des membres du conseil de direction.
- 24.11 Désigner le comité de mise en candidature prévu à l'article 21.1.1.
- 24.12 Prendre toute décision et adopter toute mesure qu'il juge d'intérêt général pour la corporation.
- 24.13 Ratifier, amender et abroger ~~le cahier de fonctionnement~~ et le plan ~~directeur~~ de la corporation.
- 24.14 Nommer, évaluer et démettre de leurs fonctions des personnes physiques ou des organismes comme membres honoraires.
- 24.15 Par résolution, mandate le trésorier ou la trésorière et le ou la président-e comme signataires des effets bancaires au nom de la corporation;
- Par résolution mandate le ou la commissaire scout-e de district et le ou la directeur(trice) de l'administration comme signataires des effets bancaires pour le conseil de direction.
- En prenant soin de préciser que, pour être acceptés par la corporation, tous les effets bancaires doivent être signés par deux personnes.
- Ainsi, un ou l'autre des mandataires de la corporation et un ou l'autre des mandataires du conseil de direction sont conjointement mandatés pour la corporation.
- 24.16 Exercer toute autre fonction que lui délègue l'assemblée générale.
- 24.13 Ratifier, amender et abroger le plan **stratégique triennal** de la corporation.

24.17 Conflit d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt réel ou apparent dans une entreprise et/ou qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'un conjoint ou parent avec celui de la corporation doit dénoncer celui-ci au conseil. Dans un tel cas, il s'abstient de ~~siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'objet conflictuel dans laquelle il a cet intérêt est débattue. Il s'abstient de~~ prendre part à la décision. La situation doit être dénoncée au moment même où débute la discussion sur l'objet du conflit.

Article 25 Convocation et réunions du conseil d'administration

- 25.1 Le conseil d'administration est convoqué par le ou la secrétaire de la corporation, à la demande du ou de la président-e, dix jours calendrier avant la date de la rencontre du conseil d'administration par courrier électronique.
- 25.2 Une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée à la demande de la présidence ou du comité exécutif. Dans un tel cas, la présidence ou le comité exécutif la convoque à la date qui lui convient.
- 25.3 Une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut également être convoquée à la demande de trois (3) membres du conseil d'administration.
Dans un tel cas, le président ou la présidente du conseil doit faire en sorte que la réunion du conseil se tienne dans les quinze (15) jours calendrier de la réception de la demande, à moins que ladite demande ne permette un délai supérieur. À défaut de la présidence de respecter ce délai, les membres du conseil ayant présenté la demande pourront convoquer eux-mêmes une réunion.
- 25.4 L'avis de convocation est transmis au moins six (6) jours calendrier avant la date de la réunion.

24.17 Conflit d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt réel ou apparent dans une entreprise et/ou qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'un conjoint ou parent avec celui de la corporation doit dénoncer celui-ci au conseil. Dans un tel cas, il s'abstient de **prendre part à la décision**. La situation doit être dénoncée au moment même où débute la discussion sur l'objet du conflit.

24.18 Une déclaration annuelle d'apparence ou de conflits d'intérêt des administrateurs doit être complétée sur le formulaire officiel prévu à cette fin.

24.19 Le code de comportement des adultes du mouvement doit être signé.

24.20 Un accord de confidentialité doit être signé sur le formulaire officiel prévu à cette fin.

25.5 Le conseil d'administration doit se réunir dans les trente (30) jours calendrier suivant l'assemblée générale. Par la suite, le conseil se réunit au moins tous les trois (3) mois.

25.6 Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux membres actifs de la corporation à titre d'observateurs. Ces personnes n'ont pas droit de parole ni de vote.

25.7 Lorsque le caractère confidentiel d'un dossier l'exige, le conseil d'administration peut traiter ledit dossier à huis clos.

Article 26 Quorum du conseil d'administration

26.1 Le quorum du conseil d'administration est de la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

26.2 Les postes réputés vacants ne font pas partie du décompte pour le quorum.

Article 27 Ordre du jour du conseil d'administration

Un projet d'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration, régulière ou extraordinaire, doit accompagner l'avis de convocation.

Article 28 Vote au conseil d'administration

28.1 Toute question soumise à toute réunion du conseil d'administration et nécessitant un vote est décidée à la majorité simple des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.

28.2 En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

Article 29 Procès-verbaux du conseil d'administration

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration et ses membres en reçoivent copie.

Article 30 Comités du conseil d'administration

- 30.1 Le conseil d'administration peut par simple résolution former tout comité, permanent ou ad hoc, pour favoriser l'accomplissement de son mandat.
- 30.2 Le conseil d'administration fixe les objectifs et les modalités de fonctionnement de ces comités et s'assure de leur respect.
- 30.3 Les comités formés par le conseil sont, **de préférence**, présidés par un membre du conseil et ont un pouvoir de recommandation.
- 30.4 Les comités formés par le conseil ne peuvent être constitués de plus de quarante (40) pour cent de personnes non-membres du conseil, exception faite du comité ~~directeur~~ des bases de plein air où un minimum de deux (2) membres du conseil sera exigé.
- 30.5 Le ou la présidente-e du conseil d'administration de la corporation et les membres du conseil de direction sont membres d'office sur tous les comités, selon les dossiers respectifs.

Article 30 Comités du conseil d'administration

- 30.3 À l'exception du comité de mise en candidature, les comités formés par le conseil sont présidés par un membre du conseil et ont un pouvoir de recommandation.
- 30.4 Les comités formés par le conseil ne peuvent être constitués de plus de quarante (40) pour cent de personnes non-membres du conseil, exception faite du comité des bases de plein air où un minimum de deux (2) membres du conseil sera exigé.

CHAPITRE IV COMITÉ EXÉCUTIF

Article 31 Membres du comité exécutif

Le comité exécutif se compose des membres suivants :

31.1 Membres élus

- 31.1.1 Président ou présidente
- 31.1.2 Premier vice-président ou première vice-présidente
- 31.1.3 Deuxième vice-président ou deuxième vice-présidente
- 31.1.4 Trésorier ou trésorière
- 31.1.5 Secrétaire

31.2 Membres d'office

- 31.2.1 Le ou la commissaire scout-e de district, avec droit de vote.
- 31.2.2 Le ou la directeur(trice) de l'administration, sans droit de vote.

~~31.2.3 Le ou la directeur(trice) des bases de plein air, sans droit de vote.~~

Article 32 Mode de formation du comité exécutif

- 32.1 Dans les trente (30) jours calendrier suivant l'assemblée générale annuelle, le ou la président-e convoque les membres du conseil d'administration pour l'élection des membres du comité exécutif. Si, suite à l'assemblée générale, il n'y a plus d'officiers permettant de convoquer l'assemblée du conseil, c'est un des membres du conseil de direction qui convoque les membres du conseil d'administration.
- 32.2 Les élections, s'il y a lieu, pour chaque poste, se font à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret.

Article 33 Terme d'office des membres du comité exécutif

- 33.1 Le terme d'office des membres est d'un (1) an, à moins qu'il y soit mis fin avant ou autrement par le membre ou par le conseil d'administration, et est renouvelable. Les membres de l'exécutif demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 31 Membres du comité exécutif

- 31.2.2 Le ou la directeur(trice) de l'administration, **avec** droit de vote.

~~31.2.3 Article abrogé~~

Article 32 Mode de formation du comité exécutif

32.3 Les membres du comité exécutif toujours en poste au conseil d'administration conservent leurs responsabilités jusqu'au moment où il sont remplacés.

Article 33 Terme d'office des membres du comité exécutif

**33.2 Pour la présidence, le terme est renouvelable jusqu'à un maximum de six (6) mandats complets.
Ces six (6) années n'incluent pas un remplacement d'année**

Article 34 Vacance au comité exécutif

- 34.1 Lorsqu'un poste de membre du comité exécutif est ou devient vacant, les membres du conseil d'administration le comblent en élisant parmi eux un nouveau membre du comité exécutif.
- 34.2 S'il y a lieu, l'élection pour un poste vacant se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret.
- 34.3 La personne élue pour pourvoir un poste vacant termine le terme d'office en cours pour ce poste, à moins qu'il y soit mis fin avant ou autrement.

Article 35 Rôles et pouvoirs du comité exécutif

- 35.1 Met en œuvre et exécute les décisions du conseil d'administration.
- 35.2 Assure la gestion courante et prend toute mesure nécessaire dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration auquel il rend compte de son mandat.
- 35.3 Conseille les membres du conseil de direction dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 36 Fonctions des membres élus à l'exécutif

- 36.1 Le président ou la présidente
- 36.1.1 Préside toutes les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif.
- 36.1.2 Décide de tous les points d'ordre et est chargé-e de faire observer le protocole des assemblées délibérantes.
- 36.1.3 Voit à l'application de tous les règlements généraux de la corporation.
- 36.1.4 Veille à ce que les ~~autres officiers~~ et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- 36.1.5 Signe avec le ou la secrétaire les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.

Article 36 Fonctions des membres élus à l'exécutif

- 36.1.4 Veille à ce que les **membres du comité exécutif** et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.

- 36.1.6 Représente la corporation au bénéfice de celle-ci.
- 36.1.7 Est membre de tous les comités du conseil d'administration.
- 36.2 Le premier vice-président ou la première vice-présidente
- 36.2.1 Assiste le ou la président-e dans toutes les affaires de la corporation.
- 36.2.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du ou de la président-e, assume les fonctions de ce dernier ou de cette dernière.
- 36.2.3 En cas de démission ou d'incapacité d'agir permanente du président ou de la présidente, assume les fonctions de ce dernier ou de cette dernière par intérim, jusqu'à la réunion suivante du conseil d'administration où les dispositions prévues à l'article 34 s'appliquent.
- 36.3 Le deuxième vice-président ou la deuxième vice-présidente
- 36.3.1 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du premier ou de la première vice-président-e, assume les fonctions de ce dernier ou de cette dernière.
- 36.3.2 En cas de démission ou d'incapacité d'agir permanente du premier ou de la première vice-président-e, assume les fonctions de ce dernier ou de cette dernière, jusqu'à la réunion suivante du conseil d'administration où les dispositions prévues à l'article 34 s'appliquent.
- 36.4 Le trésorier ou la trésorière
- 36.4.1 Voit à la tenue des livres de comptabilité de la corporation.
- 36.4.2 Présente régulièrement au conseil d'administration les états financiers de la corporation.
- 36.4.3 Voit à la préparation et présente au conseil d'administration les prévisions budgétaires pour l'exercice financier à venir.
- 36.4.4 Procède à la signature des effets bancaires de la corporation en collaboration avec les autres membres proposés par résolution par le conseil d'administration de la corporation.

36.4.5 Dresse et signe le rapport financier de la corporation et le dépose à l'assemblée générale annuelle.

36.5 Le secrétaire ou la secrétaire

36.5.1 Dresse les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et les signe avec le ou la président-e.

36.5.2 Convoque toutes les assemblées générales de la corporation à la demande du conseil d'administration puis toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les réunions du comité exécutif à la demande du président, de la présidente.

36.5.3 En son absence, le conseil d'administration ou le comité exécutif nomme un-e secrétaire protempore.

Article 37 Convocation et réunions du comité exécutif

37.1 Le comité exécutif est convoqué par le ou la secrétaire à la demande du président ou de la présidente.

37.2 Une réunion extraordinaire de l'exécutif peut être convoquée à la demande du ou de la président-e ou de deux membres du comité exécutif.

37.3 Le comité exécutif se réunit au besoin.

Article 38 Quorum du comité exécutif

38.1 Le quorum du comité exécutif est de la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

38.2 Les postes réputés vacants ne font pas partie du décompte pour le quorum.

Article 39 Vote au comité exécutif

39.1 Toute question soumise au comité exécutif et nécessitant un vote est décidée à la majorité simple des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

Article 40 Procès-verbaux du comité exécutif

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité exécutif et ses membres en reçoivent copie. Des copies supplémentaires sont disponibles pour les membres du conseil d'administration ~~qui en font la demande.~~

Article 40 Procès-verbaux du comité exécutif

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité exécutif et ses membres en reçoivent copie. Des copies supplémentaires sont disponibles pour les membres du conseil d'administration.

CHAPITRE V CONSEIL DE DIRECTION

Article 41 Le conseil de direction

41.1 Autorité

En collégialité, le conseil de direction agit sous l'autorité du conseil d'administration.

41.2 Rôle

Le conseil de direction a pour mandat d'assurer la gestion animative, humaine, financière et matérielle de la corporation, de manière à atteindre les objectifs fixés.

Il travaille en étroite collaboration avec le conseil d'administration et le président qu'il tient informés de la situation de la corporation.

Il veille à la réalisation de la mission et des objectifs de la corporation en dirigeant l'ensemble de ses activités dans le respect des directives et des politiques adoptées par le conseil d'administration.

41.3 Composition

Le conseil de direction est composé du ou de la commissaire scout-e de district et du ou de la directeur(trice) de l'administration ~~et du ou de la directeur(trice) des bases de plein air.~~

41.3 Composition

Le conseil de direction est composé du ou de la commissaire scout-e de district et du ou de la directeur(trice) de l'administration.

Article 42 Fonction du ou de la commissaire scout-e de district

- 42.1 Le ou la commissaire scout-e de district accomplit les responsabilités définies par les paliers supérieurs et assure la qualité du scoutisme de district.
- 42.2 Le ou la commissaire scout-e de district fait partie d'office de tous les commissariats de district et leurs comités.

Article 43 Rôles et pouvoirs du ou de la commissaire scout-e de district

- 43.1 Élaborer et appliquer des politiques et des procédures en ce qui concerne le maintien et le développement du scoutisme au sein du district du Montréal métropolitain.
- 43.2 Diriger et gérer les ressources humaines bénévoles.
- 43.3 Superviser l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des activités au sein du district.
- 43.4 Exécuter toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration.
- 43.5 Le ou la commissaire scout-e de district est membre d'office du conseil d'administration.

CHAPITRE VII DIRECTEUR(TRICE) DE L'ADMINISTRATION

Article 44 Fonction du ou de la directeur(trice) de l'administration

- 44.1 Le ou la directeur(trice) de l'administration accomplit les responsabilités définies par le conseil d'administration et s'assure d'une gestion efficace et efficiente des opérations administratives des deux corporations scouts du district.
- 44.2 Le ou la directeur(trice) de l'administration est membre d'office de tous les comités reliés à sa fonction.

Article 45 Rôles et pouvoirs du ou de la directeur(trice) de l'administration

- 45.1 Élaborer et appliquer des politiques et des procédures en ce qui concerne l'administration des deux corporations.
- 45.2 Diriger et gérer les ressources humaines rémunérées, administrer les ressources financières et matérielles.
- 45.3 Développer de nouvelles sources de financement et s'assurer de la pérennité du financement actuel.
- 45.4 Exécuter toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration.
- 45.5 Le ou la directeur(trice) de l'administration est membre d'office du conseil d'administration.

Article 46 Fonction du ou de la directeur(trice) des bases de plein air

- 46.1 Le ou la directeur(trice) des bases de plein air accomplit les responsabilités définies par le conseil d'administration et s'assure d'une gestion efficace et efficiente des opérations administratives et matérielles des bases de plein air.
- 46.2 Le ou la directeur(trice) des bases de plein air est membre d'office de tous les comités reliés à sa fonction.

Article 47 Rôles et pouvoirs du ou de la directeur(trice) des bases de plein air

- 47.1 Élaborer et appliquer des politiques et des procédures en ce qui concerne les bases de plein air des Scouts du Montréal métropolitain.
- 47.2 Diriger et gérer les ressources humaines, matérielles et financières des bases de plein air.
- 47.3 Maintenir et développer des partenariats afin de s'assurer du développement des bases de plein air.
- 47.4 Exécuter toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration.
- 47.5 Le ou la directeur(trice) des bases de plein air est membre d'office du conseil d'administration.

Chapitre abrogé

CHAPITRE IX COMMISSARIATS DE DISTRICT

Article 48 Le commissariat de district

Mission :

Sous la responsabilité du ou de la commissaire scout-e de district : soutenir et conseiller ce ou cette dernier-ère dans le choix, les orientations et les activités d'animation offertes dans le district.

Composition du commissariat :

- ~~Le ou la commissaire scout-e de district, à titre de responsable;~~
- ~~Le ou la directeur(trice) de l'administration;~~
- ~~Le ou la directeur (trice) des bases de plein air;~~
- ~~Le ou la commissaire scout-e adjoint-e au développement spirituel;~~
- ~~Le ou la commissaire scout-e adjoint-e aux ressources humaines adultes bénévoles;~~
- ~~Le ou la commissaire scout-e adjoint-e au développement et aux groupes;~~
- ~~Le ou la commissaire scout-e adjoint-e au programme des jeunes et au plein air;~~
- ~~Le ou la commissaire scout-e adjoint-e aux communications.~~

Article 49 Le commissariat aux ressources humaines adultes bénévoles

Mission:

~~Préparer, réaliser et évaluer les activités portant sur l'animation, la formation et le développement spirituel.~~

Composition du commissariat:

- ~~Le ou la commissaire scout-e adjoint-e aux ressources humaines adultes bénévoles, à titre de responsable.~~
- ~~Les commissaires de branche méthodologique.~~
- ~~Les coordonnateurs de sessions de formation structurée et technique.~~
- ~~Le ou la commissaire scout-e adjoint-e au développement spirituel.~~
- ~~Les membres du conseil de direction sont membres d'office.~~

~~Pour connaître les modalités d'opération de chacun des commissariats, nous vous invitons à consulter le cahier de fonctionnement du district.~~

Article 46 Le commissariat de district

- **Le ou la commissaire scout-e de district peut nommer toute personne qui lui permettra de s'assurer du bon fonctionnement des orientations et activités d'animation offertes dans le district, conformément aux directives des paliers supérieurs.**
- **Tout autre commissaire ou commissaire adjoint nommé par le ou la commissaire scout de district afin de répondre à l'ensemble des services.**

Se référer au Cahier de fonctionnement pour en connaître les modalités d'opération.

Le commissariat aux ressources humaines adultes bénévoles

Article abrogé.

Article 50 Le commissariat au développement et aux groupes

Mission:

~~Préparer, réaliser évaluer les activités portant sur le soutien et le développement des groupes scouts du district.~~

Composition du commissariat:

- ~~• Le ou la commissaire scout e adjoint e au développement et aux groupes, à titre de responsable.~~
- ~~• Les commissaires de regroupement.~~
- ~~• Les membres du conseil de direction sont membres d'office.~~

~~Pour connaître les modalités d'opération de chacun des commissariats, nous vous invitons à consulter le cahier de fonctionnement du district.~~

Article 51 Le commissariat au programme des jeunes et au plein air

Mission:

~~Préparer, réaliser et évaluer les activités portant sur le plein air et les opérations de fonctionnement des bases de plein air des SMM.~~

Composition du commissariat:

- ~~• Le directeur(trice) des bases de plein air, à titre de responsable.~~
- ~~• Des personnes choisies pour leurs connaissances, leurs expertises professionnelles ou leurs formations liées aux dossiers.~~
- ~~• Les membres du conseil de direction sont membres d'office.~~

~~Pour connaître les modalités d'opération de chacun des commissariats, nous vous invitons à consulter le cahier de fonctionnement du district.~~

Le commissariat au développement et aux groupes

Article abrogé.

Le commissariat au programme des jeunes et au plein air

Article abrogé.

Article 52 Le commissariat à l'administration

Mission:

~~Préparer, réaliser et évaluer des demandes de subventions et coordonner des activités de financement pour les Scouts du Montréal métropolitain et les Bases de plein air des SMM.~~

~~Participer à la saine gestion des opérations de fonctionnement des SMM et des bases.~~

Composition du commissariat:

- ~~• Le ou la directeur(trice) de l'administration, à titre de responsable.~~
- ~~• Des personnes choisies pour leurs connaissances, leurs expertises professionnelles et/ou leurs formations liées aux dossiers.~~
- ~~• Le ou la commissaire scout-e de district et le ou la directeur(trice) des bases de plein air sont membres d'office.~~

~~Pour connaître les modalités d'opération de chacun des commissariats, nous vous invitons à consulter le cahier de fonctionnement du district.~~

Article 53 Le commissariat aux communications

Mission:

~~Préparer, réaliser et évaluer les activités liées à la promotion, au recrutement, aux communications et au marketing du mouvement.~~

Composition du commissariat:

- ~~• Le ou la commissaire scout-e adjoint-e aux communications, à titre de responsable.~~
- ~~• Des jeunes et des adultes du district.~~
- ~~• Les membres du conseil de direction sont membres d'office.~~

~~Pour connaître les modalités d'opération de chacun des commissariats, nous vous invitons à consulter le cahier de fonctionnement du district.~~

Le commissariat à l'administration

Article abrogé.

Le commissariat aux communications

Article abrogé.

CHAPITRE X JURIDICTION SUR LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 54 Amendement, ratification et abrogation des règlements généraux de la corporation

- 54.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée des membres convoqués à cette fin. Les membres en seront informés dans un délai de 30 jours suivant l'adoption.
- 54.2 À la demande de dix (10) membres actifs dûment inscrits et en règle, une proposition de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux doit être étudiée et adoptée par le conseil d'administration et déposée par la suite à l'assemblée générale. Dans un tel cas, les membres concernés doivent faire parvenir au siège social de la corporation le texte de la proposition signé par eux. Cette formalité complétée, les dispositions prévues à l'article 15.3 s'appliquent.
- 54.3 Toute proposition de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux doit être soumise à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Si une modification, un amendement ou une abrogation n'est pas ratifié, il cesse d'être en vigueur.
- 54.4 Toute proposition de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux soumise à toute assemblée générale est décidée à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.
- 54.5 Tout projet de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux est soumis à l'attention des membres de l'assemblée au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale devant en disposer.
- 54.6 Toute proposition d'amendement à la charte et aux règlements généraux doit parvenir au siège social quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale

Article 47 Amendement, ratification et abrogation des règlements généraux de la corporation

Article 55 Interprétation des règlements généraux de la corporation

- 55.1 Lors d'une assemblée générale des membres, le président d'assemblée est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux.
- 55.2 Entre les réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux.
- 55.3 Entre les réunions du conseil d'administration, le ou la président-e du conseil est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux. Dans tous les cas où le ou la président-e du conseil se prévaut de ce pouvoir d'interprétation, les membres du conseil d'administration doivent se prononcer sur ladite interprétation à la première réunion du conseil subséquente.

Article 56 Entrée en vigueur des règlements généraux de la corporation

Toutes modifications aux règlements généraux entrent en vigueur à la fin de l'assemblée générale à laquelle elles ont été adoptées.

Article 57 Abrogation des règlements généraux de la corporation

Les anciens règlements généraux sont abrogés.

Note :

Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes au Québec qui poursuivent des objets analogues ou similaires. Si la corporation obtient le statut d'organisme de charité enregistré, le reliquat de ses biens sera plutôt distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada.

Ces modalités sont telles que décrites à la charte, à l'article 6F.

28 mars 2018

p:\direction générale\conseil d'administration\comités du conseil\comités année 2017-2018\comité de gouvernance\regsmm_2 colonnes_28 mars 2018.doc